



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 41

Convocation du Conseil municipal :
le 28/10/2025

Publication :
le 07/11/2025

Délibération n° D-2025-323

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation
des Charges Transférées (CLECT) du 15 septembre 2025

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Sérgolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Madame Véronique ROUILLE-SURVAULT.

Secrétaire de séance : Madame NADAL Aurore

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Florence VILLES, ayant donné pouvoir à Madame Rose-Marie NIETO, Madame Lydia ZANATTA, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Cathy GIRARDIN, ayant donné pouvoir à Monsieur François GIBERT, Madame Julia FALSE, ayant donné pouvoir à Madame Elsa FORTAGE

Excusés :

Monsieur Guillaume JUIN, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD.

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 novembre 2025

Délibération n° D-2025-323

Direction des Finances

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 15 septembre 2025

Monsieur Gerard LEFEVRE, Conseiller municipal expose :

Mesdames et Messieurs,

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n° C-63-06-2024 adoptant le transfert de la médiathèque de Prahecq ;

Vu la décision approuvant le rapport de la CLECT en date du 15 septembre 2025 ;

Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation des charges de fonctionnement liées au transfert de la médiathèque de Prahecq, a été adopté à l'unanimité le 15 septembre 2025.

Il est soumis à l'approbation du Conseil municipal selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération du Niortais réunie le lundi 15 septembre 2025.

Le Conseil prend acte du rapport.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	41
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	4

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Aurore NADAL

Jérôme BALOGE

TRANSFERTS DE COMPETENCES 2024

Rapport
**à la Commission Locale d'Evaluation
des Charges Transférées**

PROJET

15 septembre 2025

Extraits du guide pratique des AC revu en 2022 par la Direction Générale des Collectivités Locales :

« Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de **garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources** opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et **lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres**.

Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'**article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI)**.

À travers l'attribution de compensation, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Ce montant d'AC peut toutefois être fixé librement sur la base d'un accord entre l'EPCI et ses communes membres.

Une fois le montant de l'AC fixé, le législateur a prévu plusieurs hypothèses dans lesquelles ce montant peut y être révisé. Il y a lieu de distinguer entre cinq types de procédures de révision du montant de l'AC :

- **La révision liée à tout transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres** ;
- La révision libre qui requiert des délibérations concordantes entre l'EPCI et ses communes membres ;
- La révision unilatérale du montant de l'AC opérée sans accord entre l'EPCI et ses communes membres ;
- La révision individualisée qui nécessite un accord entre l'EPCI et une majorité qualifiée de ses communes membres ;
- La révision unilatérale par l'EPCI en cas de pertes de fiscalité professionnelle

Les charges transférées correspondent à l'ensemble des charges relatives aux compétences transférées entre communes et EPCI. Il existe deux types de transferts de charges :

- Les transferts de charges des communes vers leur EPCI accompagnant le transfert de l'exercice de compétences anciennement communales vers l'échelon intercommunal ;
- Les restitutions de charges de l'EPCI à ses communes membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences en lieu et place de ses communes membres, ou lors de modifications de la carte intercommunale.

Dans ces deux cas, il revient à la CLECT et seulement à la CLECT, de procéder à une évaluation des charges transférées afin que l'EPCI et ses communes membres puissent déterminer le montant de l'AC.

Seule la CLECT est compétente pour évaluer le montant des charges transférées ou constater l'absence de charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres ».

Dans le dernier règlement en vigueur modifié par délibération du 27 juin 2016, il est prévu le mode d'évaluation des transferts de charges suivant, en distinguant les charges de fonctionnement des charges d'investissement :

➤ **Les dépenses de fonctionnement :**

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux - crédits votés - lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût moyen annualisé constaté dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la CLECT.

Le coût des dépenses de fonctionnement transférées ou détransférées est réduit, le cas échéant, des ressources récurrentes afférentes à ces charges (produit des services et du domaine, impôts et taxes affectés, autres produits de gestion courante et produits financiers attenants).

Les recettes d'ordre de fonctionnement (travaux en régie, cession d'actif, comptabilisation des plus ou moins-value) ne rentrent pas dans les ressources à prendre en compte au moment du calcul du coût net d'un transfert ou d'un détransfert.

➤ **Les dépenses d'équipement :**

La prise en charge de ces dépenses est calculée sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce dernier intègre le montant de la réalisation ou d'acquisition de l'équipement avec les dépenses d'entretien. Ce coût est déterminé selon les méthodes déclinées ci-après, selon le type d'équipement transféré ou détransféré :

- ✓ **Biens meubles et immeubles faisant l'objet d'un amortissement en cours** : prise en compte dans l'attribution de compensation de la dotation aux amortissements du dernier compte administratif ;
- ✓ **Biens meubles déjà amortis** : pas d'amortissement systématique sauf exceptions liées à des enjeux particuliers ;
- ✓ **Biens immeubles non amortis** : il sera déterminé une dotation aux amortissements, théorique, sur une durée à définir par la CLECT, à partir de la valeur nette comptable d'acquisition ou de construction, mentionnée à l'actif de la collectivité, minorée du coût des terrains, des subventions d'investissement notifiées ou encaissées et du FCTVA projeté au taux en vigueur au moment de la CLECT.
- ✓ **Travaux de mises aux normes Ad'ap** : en cas de transfert d'un bâtiment communal, ce dernier devra avoir été mis aux normes conformément au schéma communal déposé en Préfecture (à défaut le transfert sera accompagné d'une compensation financière déterminée sur 15 ans à partir des montants prévus dans l'Ad'ap déposé).

Par ailleurs, la Commission a la possibilité de retraitier des dépenses exceptionnelles ou prévoir un forfait de charges par référence motivée (coût à l'habitant, au Km...), en cas d'absence de dépenses réalisées au budget des communes transférant ou à l'EPCI qui détransfère.

COMPOSITION DE LA CLECT 2023

Communes	Membres CLECT	Suppléant
AIFFRES	Pascal ANGELONI	
AMURE	Marcel MOINARD	
ARCAIS	Philippe LEYSSENE	Christian GRONDEIN
BEAUVOIR-SUR-NIORT	Pascal MATHÉ	Séverine VACHON
BESSINES	Marcel BŒUF	Roland LE DREO
BOURDET (le)	Mickaël FOSSOUL	Caroline MORIN
BRULAIN	Alain LECOINTE	Xavier RUDEWICZ
CHAURAY	Claude BOISSON	Jean-Pierre DIGET
COULON	Dominique GIRET	Benoît LALERE
ECHIRE	Thierry DEVAUTOUR	Agnès RONDEAU
EPANNES	Emmanuel EXPOSITO	Pierrick QUEMENER
FORS	Alain CANTEAU	Nelly ROUAUD
FOYE-MONJAULT (LA)	Dany MICHAUD	Pascal ADAM
FRONTENAY ROHAN-ROHAN	Alain CHAUFFIER	Olivier POIRAUD
GERMOND-ROUVRE	Gérard EPOULET	Clémence NERBUSSON
GRANZAY-GRIP	Florent JARRIAULT	Isabelle SOULISSE
JUSCORPS	Corinne RIVET BONNEAU	Didier BLAUD
MAGNE	Bernard GUILBOT	Bernard ADAM
MARIGNY	Daniel BAUDOUIN	Vincent DROUARD
MAUZE-SUR-LE MIGNON	Laurence REY	Martine BLANCHARD
NIORT	Dominique SIX	Gérard LEFEVRE
PLAINE D'ARGENSON	Jean-François SALANON	Thierry ROUSSEAU
PRAHECQ	Sonia LUSSIEZ	Marina GELIN
PRIN DEYRANCON	Olivier D'ARAUJO	Corinne MORIN
ROCHENARD (La)	Francis BENAZZOUZ	Natacha PEREZ
SAINT-GELAIS	Sylvette GONORD	Mathieu BOUGRAND
SAINT-GEORGES-DE-REX	Alain LIAIGRE	
SAINT-HILAIRE-LA PALUD	Nathalie CLAIN	François BONNET
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	Frédéric NOURRIGEON	Sandrine LONGEAU
SAINT-MAXIRE	Brigitte FERRU	Christian BREMAUD
SAINT-REMY	Laurent VERDON	Anita GIROIRE
SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	Sophie BROSSARD	Olivier POUGNARD
SAINT-SYMPHORIEN	Fabrice BARREAULT	Michel ROBELIN
SANSAIS	Richard PAILLOUX	Eric BUTET
SCIECQ	Jean-Michel BEAUDIC	Guy-Marie GODET
VAL-DU-MIGNON	Myriam LIXON	Nadine WIERZBICKI
VALLANS	Christian BRUCHIER	Cédric BOUCHET
VANNEAU - IRLEAU	Nadia JAUZELON	Jean-Gilles RONDONNET
VILLIERS-EN-PLAINE	Lucy MOREAU	Olivier TRAVEL
VOUILLE	Patricia DOUEZ	Franck PORTZ

Transfert de la médiathèque de Prahecq au titre de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs » :

La Communauté d'Agglomération du Niortais a pris, depuis sa création, la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs ». Par délibération du 16 novembre 2015, le Conseil d'agglomération a défini les critères permettant d'identifier la liste des bibliothèques et médiathèques considérées comme étant d'intérêt communautaire.

La médiathèque de **Prahecq** remplissant ces critères à compter du 1^{er} janvier 2019, son Conseil municipal de **Prahecq**, par courrier du 18 juillet 2023, a demandé à reconnaître sa médiathèque d'intérêt communautaire.

Le Conseil d'agglomération, par délibération du 24 juin 2024, a reconnu l'intérêt communautaire de cette médiathèque de **Prahecq** avec un transfert effectif au 1^{er} juillet 2024.

Il est donc demandé à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de proposer une évaluation du montant des charges liées à cette activité avec son bâtiment.

1. Détermination d'une clé de répartition pour les charges bâtimentaires :

Le bâtiment contenant la bibliothèque, situé au « 8 rue Saint Martin 79230 Prahecq », porte sur une superficie totale de 397,47 m² et comprend 2 niveaux répartis selon les affectations suivantes :

- **La médiathèque** d'une surface totale de 180,95 m²
- **Les parties communes** d'une surface totale de 93,72 m²
- **La partie affectée à la commune de Prahecq** d'une surface totale de 122,80 m²

Ainsi, l'évaluation des charges du bâtiment dédiée au service de la médiathèque intègre une surface de 180,95 m² à laquelle on doit ajouter 50% des parties communes (46,86 m²) concourant à l'exercice de la compétence. **C'est donc une surface de 227,81 m² représentant 57,32% de la surface totale qui servira de clé de répartition des coûts d'exploitation du bâtiment.**

Ainsi, les dépenses de ménage, de maintenance, de contrôles périodiques, de fluides, d'assurance et de petit entretien sont prises en compte à hauteur de 57,32% pour estimer le coût du transfert bâtimentaire. Ce pourcentage est en cohérence avec la Convention d'usage partagé délibérée le 24 juin dernier prévoyant le coût de refacturation par la Commune auprès de la CAN des charges d'exploitation du site.

Il est aussi proposé d'intégrer une dotation aux amortissements théorique du bâtiment (nette de subvention et de fctva conformément à l'article 9.2 du règlement CLECT) avec ce même pourcentage de référence.

2. Modalités d'évaluation des dépenses de l'activité Médiathèque :

Pour les achats de livres et disques, le montant a été évalué sur la base de la moyenne des comptes administratifs 2021-2023 de la commune de **Prahecq**.

Pour les autres dépenses, il s'est révélé difficile de remonter dans le temps la plupart des données comptables concernant spécifiquement la Médiathèque. En conséquence, il est proposé de retenir l'année 2023 comme base de référence aux propositions de la CLECT.

Les dépenses de personnel concernent uniquement un seul agent à temps plein. Le montant du salaire retenu est celui versé en 2023.

Côté recette, le principe de gratuité était en vigueur dans la commune avant sa mise en place à la CAN. De fait, aucune recette n'est à transférer à la CAN.

Au total, le montant des charges relatives au transfert de la médiathèque de Prahecq à la Communauté d'Agglomération du Niortais est ainsi évalué à **62 296,11 €**.

EVALUATION FINANCIERE DU TRANSFERT DE LA MEDIATHEQUE DE PRAHECQ

niort agglo
Agglomération du Niortais

PROPOSITIONS PRE CLECT (Charges et recettes de fonctionnement - montants en €)

Compte imputation	Libellé	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Moyenne CA 2021-2023	Ajustements liés aux surfaces restant communales	Proposition PRE CLECT	Observations
011	charges à caractère général	5 087,72	5 285,29	22 783,49	22 796,37	-6 743,19	16 053,18	
60611	Eau assainissement			166,34	166,34	-70,99	95,35	Montant retenu = 57,32% de la dépense
60612	Électricité			2 278,36	2 278,36	-972,40	1 305,96	Montant retenu = 57,32% de la dépense
60621	Combustibles			3 675,73	3 675,73	-1 568,80	2 106,93	Montant retenu = 57,32% de la dépense
60624	Produits de traitement						27,90	
60628	Autres fournitures			27,90	27,90			Fournitures diverses 27,90 €
60631	Fournitures d'entretien							
60632	Fournitures de petits équipements							
60636	vêtements							
6064	Fournitures administratives						205,25	Antivirus 31,25 € + maintenance mail 174 €
6065	livres - disques	5 087,72	5 285,29	5 167,19	5 180,07		5 180,07	Le montant conseillé au niveau national à minima de 2€/hab est respecté.
6068	Autres matières et fournitures							
611	contrat prestation							
6135	Locations mobilières			151,87	151,87		151,87	Location imprimante 151,87 €
61521	entretien des terrains							
615221	Entretien bâtiments publics			2 622,00	2 622,00	-1 119,07	1 502,93	Remplacement téléphone ascenseur 1194 € + Remplacement circulateur chaudière 858 € + Réparation fuite hall 570 € => Montant retenu = 57,32% de la dépense
61551	Entretien matériel roulant							
61558	Entretien et réparation sur autres biens mobiliers							
6156	Maintenance			2 284,87	2 284,87	-975,18	1 309,69	Montant retenu = 57,32% de la dépense
616	Primes assurances			418,35	418,35	-184,99	233,36	Montant retenu = 57,32% de la cotisation 2024 pour l'ensemble du bâtiment (407,12€)
6182	Documentation générale et technique							
6184	Versement à des organismes de formation							
6228	Autres services extérieurs							
6231	Annonces et insertion							
6232	Fêtes et cérémonies			60,00	60,00		60,00	Repas intervenants 60 €
6238	Repro et duplication							
6251	Frais de déplacement			312,80	312,80		312,80	Frais déplacement 2023
6257	Réception							
6262	Frais de téléphone							
6281	Concours divers			1 045,35	1 045,35		1 045,35	
6283	Frais nettoyage des locaux			28,80	28,80		28,80	
62875	Aux communes membres du GFP			4 338,68	4 338,68	-1 851,75	2 486,93	
637	Autres impôts, taxes et versements ass.							Montant retenu = 57,32% de la dépense
012	charges de personnel	37 083,36	40 034,32	40 650,23	39 255,97	1 394,26	40 650,23	
6218	Autre personnel extérieur au service							
6338	Autres impôts							
6411	Personnel titulaire	37 083,36	40 034,32	40 650,23	39 255,97	1 394,26	40 650,23	
6475	Médecine du travail, pharmacie							
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	1 041,62	1 041,62	0,00	1 041,62	
6558	Autres contributions obligatoires							
65818	Autres frais de gestion			1 041,62	1 041,62		1 041,62	Abonnement BGM (réseau national BIB)
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
66111	Intérêts des emprunts							
66112	ICNE							
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
673	Titres annulés (sur exercice antérieur)							
68	Dotations aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	4 551,08	4 551,08	
6811	Dotations aux amortissements					4 551,08	4 551,08	
	Coût net bâtiment - Dotation aux amortissements théorique 50 ans (déduction faite FCTVA et subvention perçue)							
	TOTAL CHARGES	42 171,08	45 319,61		63 093,96	-797,85	62 296,11	
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel							
70323	Redevance d'occupation du domaine public communal							
70631	Redevances à caractère sportif							
	TOTAL RECETTES	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	
	CHARGES NETTES	42 171,08	45 319,61		63 093,96	-797,85	62 296,11	